



**PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté SG /MAP N° 2010-250

*Commercialisation et transport du gibier  
Interdiction temporaire.*

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.424-8 et L.424-12 ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – La vente, l'achat, le transport en vue de la vente et du colportage sont interdits pendant une période de 30 jours à compter de l'ouverture générale de la chasse pour les espèces de gibier suivantes :

- perdrix
- faisan
- lièvre

**Art. 2** – Cette interdiction ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 12 août 1994, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier.

**Art. 3** – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies.

Angers, le 30 JUIN 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Alain ROUSSEAU

